

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N° 2002223

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

CONSORTS X. et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jeanne Patard  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Bordeaux

Mme Suzie Jaouën  
Rapporteure publique

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 23 février 2022  
Décision du 16 mars 2022

36-05-04-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 28 mai 2020 et le 16 novembre 2021, Mme Anne-Marie X., Mme Laura X., M. Jérémie X., M. Romuald X., et Mme Laura X. en qualité de représentante légale de ses trois filles Kayla, Lilou et Leila, représentés par Me Noel, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la commune d'Y. à leur verser la somme totale de 39 416 euros en réparation des préjudices subis par M. Jean-Michel X., assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 février 2020, date de réception de leur réclamation indemnitaire préalable, avec capitalisation ;

2°) de condamner la commune d'Y. à verser Mme Anne-Marie X., veuve de M. Jean-Michel X. la somme de 164 680,04 euros en réparation des préjudices subis du fait du décès de son époux, assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 février 2020, avec capitalisation ;

3) de condamner la commune d'Y. à verser à chacun des trois enfants de M. X. la somme de 30 000 euros en indemnisation de leur préjudice d'affection, assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 février 2020, avec capitalisation ;

4°) de condamner la commune d'Y. à verser la somme de 10 000 euros à chacune des petites filles de M. X., assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 février 2020, avec capitalisation ;

5°) de mettre à la charge de la commune d'Y. la somme de 1 500 euros à verser à Me Noel sur le fondement des dispositions combinées des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6°) de mettre à la charge de la commune d'Y. la somme de 1 500 euros à verser à Mme Laura X. et M. Jérémie X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le cancer et le décès de M. X. sont en lien avec son exposition aux goudrons de houille et silice de 1975 à 1988 dans l'exercice de ses fonctions ;
- la commune d'Y. a commis une faute en lien avec la survenance de la maladie professionnelle en ne mettant pas en place des équipements de protection individuelle pour M. X. durant la période d'exposition ;
- la responsabilité de la commune est au demeurant engagée sans faute en raison de la survenance de la maladie professionnelle ;
- la maladie a été reconnue imputable au service par la commune ; le rapport d'expertise judiciaire contient d'importantes insuffisances et ne permet pas d'exclure le lien direct et certain entre le cancer et le décès de M. X. ;
- aucun élément au dossier ne justifie d'évaluer la part de responsabilité de la commune à 25% seulement ;
- M. X. a subi un déficit fonctionnel temporaire total de 69 jours évalué à la somme de 1 380 euros ;
- son déficit fonctionnel temporaire total de 60% sur 253 jours sera évalué à la somme de 3 036 euros ;
- les souffrances endurées sont évaluées à 4/5 ce qui représente un préjudice de 20 000 euros ;
- son préjudice moral causé par la conscience de sa mort imminente sera évalué à la somme de 15 000 euros ;
- son préjudice d'agrément depuis le diagnostic de sa maladie sera évalué à la somme de 5 000 euros ;
- son préjudice sexuel sera évalué à 5 000 euros ;
- son préjudice esthétique sera évalué à 2 000 euros.
- son épouse Mme X. a subi un préjudice économique en raison de la perte de salaires résultant du décès de M. X., évalué à la somme totale de 112 622,64 euros ;
- les frais d'obsèques supportés par Mme X. se sont élevés à la somme 2 057,40 euros ;
- Mme X. a subi un préjudice d'affection évalué la somme de 40 000 euros ;
- elle a subi des troubles dans ses conditions d'existence durant les 10 mois de la maladie évalués à la somme de 10 000 euros ;
- les enfants de M. X. ont subi un préjudice d'affection qui sera évalué à la somme de 30 000 euros chacun ;
- ses petites filles ont elles aussi subi un préjudice d'affectation évalué à la somme de 10 000 euros chacune.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 octobre 2021 et le 15 décembre 2021, ce dernier non communiqué, la commune d'Y., représentée par Me Boissy, conclut au rejet de la requête, et à titre subsidiaire à ce que les préjudices soient ramenés à de plus juste proportions.

Elle soutient que :

- la commune n'est pas responsable de la survenance de la maladie professionnelle de M. X. ; l'expertise judiciaire a révélé que la maladie de M. X. n'avait pas pour origine directe et déterminante ses fonctions ; aucune anomalie n'a été relevée par le médecin du travail quant aux conditions d'exposition aux goudrons de houille et silice ; la maladie est imputable à la tabagie de M. X. ;

- il n'est pas établi que M. X. aurait exercé ses fonctions dans des conditions méconnaissant les règles d'hygiène et de sécurité ;

- les préjudices seront ramenés à de plus juste proportion et la responsabilité de la commune sera réduite à 25% compte tenu des conclusions de l'expert judiciaire ;

- l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire total ne saurait excéder la somme de 259 euros ; le déficit fonctionnel temporaire partiel sera évalué à 632,50 euros ;

- les souffrances endurées seront indemnisées à hauteur de 1 250 euros ;

- le préjudice moral allégué sera indemnisé à hauteur de 1 250 euros ;

- le préjudice d'agrément n'est pas établi ;

- aucun préjudice sexuel n'a été retenu par l'expert ;

- le préjudice esthétique n'a pas été retenu par l'expert ;

- le préjudice économique n'est pas établi compte tenu des versements de la CNRACL, de la CPAM, de la CARSAT et de la commune qui a déjà alloué la somme de 24 371,18 euros au capital décès ;

- les frais d'obsèques seront indemnisés à hauteur de 1 121,10 euros ;

- le préjudice d'affectation sera indemnisé à hauteur de 5 000 euros ;

- les troubles dans les conditions d'existence de Mme X. seront évalués à la somme de 1 150 euros ;

- le préjudice des enfants sera indemnisés à hauteur de 1 500 euros chacun et celui des petits enfants à 250 euros chacune.

Mme Anne-Marie X. et M. Romuald X. ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décisions respectivement du 30 aout 2019 et du 2 octobre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Patard,

- les conclusions de Mme Jaouën, rapporteure publique,

- et les observations de Me Noel, représentant les consorts X. et de Me Dubois, représentant la commune d'Y..

Considérant ce qui suit :

1. M. Jean-Michel X., fonctionnaire territorial employé depuis 1975 par la commune d'Y., notamment comme agent technique de voirie, est décédé d'un cancer des poumons le 18 juillet 2016. Sa maladie a été reconnue imputable au service par une décision du

23 mai 2016 prise après avis favorable de la commission de réforme. Mme Anne-Marie X., son épouse, a sollicité auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité, prévue par les dispositions de l'article 37 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003. Par une décision du 21 juin 2017, la CNRACL a rejeté la demande formée par Mme X.. Cette décision a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 23 février 2021 devenu définitif. Le 3 février 2020 Mme X. et ses trois enfants ont adressé une réclamation indemnitaire à la commune d'Y., qui a été implicitement rejetée. Mme X., ses enfants et petits-enfants demandent au tribunal de condamner la commune à les indemniser des préjudices subis en raison du décès de M. Jean-Michel X..

2. Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa version alors en vigueur : « (...) *Le fonctionnaire en activité a droit : 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. (...) Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite. / Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales (...)* ».

3. Il résulte des dispositions qui précèdent que lorsque la maladie d'un fonctionnaire a été contractée ou aggravée dans l'exercice de ses fonctions, ce dernier conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite et bénéficie du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par cette maladie. La décision par laquelle l'administration reconnaît que cette maladie est imputable au service crée ainsi des droits au profit de ce fonctionnaire. Dès lors, sauf en cas de fraude, l'administration ne peut retirer cette décision que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision si elle est illégale. Elle peut en revanche, décider de l'abroger lorsque les conditions qui ont conduit à reconnaître l'imputabilité de cette maladie au service ne sont plus réunies. Il en va notamment ainsi, comme en l'espèce, lorsque l'administration, après un réexamen de la situation de l'état de santé du fonctionnaire ou des causes de la maladie de ce dernier, estime que lien de causalité entre la maladie et le service n'est pas ou n'est plus établi.

4. Les dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le II de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 et les articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1965 qui instituent, en faveur des fonctionnaires victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles, une rente viagère d'invalidité en cas de mise à la retraite et une allocation temporaire d'invalidité en cas de maintien en activité, doivent être regardées comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle. Les dispositions instituant ces prestations déterminent forfaitairement la réparation à laquelle les fonctionnaires concernés peuvent prétendre, au titre de ces chefs de préjudice, dans le cadre de l'obligation qui incombe aux collectivités publiques de garantir leurs agents contre les risques

qu'ils peuvent courir dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions ne font en revanche obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui subit, du fait de l'invalidité ou de la maladie, des préjudices patrimoniaux d'une autre nature ou des préjudices personnels, obtienne de la personne publique qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité. Toutefois, la circonstance que le fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions mentionnées ci-dessus subordonnent l'obtention d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité fait obstacle à ce qu'il prétende, au titre de l'obligation de la collectivité qui l'emploie de le garantir contre les risques courus dans l'exercice de ses fonctions, à une indemnité réparant des pertes de revenus ou une incidence professionnelle. En revanche, elle ne saurait le priver de la possibilité d'obtenir de cette collectivité la réparation de préjudices d'une autre nature, dès lors qu'ils sont directement liés à l'accident ou à la maladie.

5. Il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise judiciaire du 29 mai 2019 que M. X. est décédé d'un cancer broncho-pulmonaire primitif. Pour établir le lien de causalité entre la maladie et le service, les consorts X. se prévalent du certificat médical établi par le chef du service de médecine du travail et de pathologies professionnelles du centre hospitalier universitaire de Bordeaux le 11 janvier 2016, qui retient un rapport entre le cancer de M. X. et son exposition professionnelle aux goudrons de houille et silice alors qu'il était agent technique de voirie de 1975 à 1988, en référence au tableau 16 bis du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, les travaux effectués par M. X. comme agent de voirie n'entrent pas dans la liste limitative des travaux définis par le tableau 16 bis comme susceptibles de provoquer un cancer broncho-pulmonaire primitif. La commune d'Y. a certes, après avis favorable de la commission de réforme et sur la base des certificats médicaux établis les 17 août 2016 et 25 août 2017 par un médecin généraliste et le 2 mars 2017 par un oncologue du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, qui se fondent sur l'avis du chef de service de médecine du travail du 11 janvier 2016, reconnu initialement l'imputabilité au service de la maladie de M. X.. Toutefois, il résulte du rapport d'expertise judiciaire du 29 mai 2019 que le décès de M. X. est imputable à un cancer dit « non à petites cellules » dont la première cause est le tabagisme de l'intéressé, qui a consommé une moyenne d'un paquet de cigarettes par jour pendant trente ans. L'expert indique par ailleurs qu'aucune anomalie médicale n'a été relevée dans les suites des fonctions exercées par M. X. de 1975 à 1988 en qualité d'agent technique à la voirie pour la commune d'Y.. Au demeurant, s'il n'est pas contesté que ces fonctions ont impliqué pour certaines tâches une exposition aux goudrons de houille et de silice, les requérants n'établissent pas les circonstances ni la fréquence de l'exposition de l'intéressé à ces substances. Selon l'expert judiciaire, il n'est pas établi que cette exposition aurait participé à l'aggravation de l'état de santé de M. X.. Son expertise, contrairement à ce que soutiennent les requérants, est argumentée de manière claire, se fonde sur la bibliographie médicale citée en annexe relative au type de cancer dont souffrait M. X., et prend en compte les arguments des requérants sur l'imputabilité de la maladie au service formulés dans le dire du 15 mars 2019. Par suite, et quand bien même l'expert judiciaire n'établit pas avoir consulté des collègues pneumo-cancérologues, les éléments apportés par les requérants ne suffisent pas à remettre en cause son appréciation et ses conclusions selon lesquelles la maladie dont M. X. a été victime n'a pas pour origine directe et certaine les fonctions qu'il a exercées entre 1975 et 1988 pour la commune d'Y.. Dans ces conditions, en l'absence de démonstration d'un tel lien, les consorts X. ne sont pas fondés à demander la condamnation de la commune d'Y. à les indemniser des préjudices subis par M. X. du fait de sa maladie, tant sur le fondement de la responsabilité pour faute que de la responsabilité sans faute.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune d'Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête des consorts X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anne-Marie X., à Mme Laura X., à M. Jérémie X., à M. Romuald X. et à la commune d'Y..

Délibéré après l'audience du 23 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Pouget, président,  
Mme de Paz, première conseillère,  
Mme Patard, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mars 2022.

La rapporteure,

Le président,

J. PATARD

L. POUGET

Le greffier,

A. PONTACQ

La République mande et ordonne à la préfète de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier